Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260212-2026_02_033-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 10 février 2026

Délibération n°2026-02-033

Date de convocation : 04 février 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 43

Rapport social unique 2024

L'an deux mil vingt-six, le 10 du mois de février à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Landivisiau, espace Yves Quéguiner, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents	M. BRETON Jean-Pierre, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie
Ont donné procuration	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine M. SALIOU Louis à Mme CLAISSE Laurence Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
Absent(s) excusé(s)	M. JEZEQUEL Jean M. PALUD Jean

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PORTAILLER Christine

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260212-2026_02_033-DE

Selon les dispositions de l'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales élaborent annuellement un Rapport Social Unique (RSU), au titre de l'année écoulée, réunissant l'ensemble des données relatives à leurs ressources humaines.

Permettant d'apprécier la situation de la collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items (effectifs, recrutements, formation, absentéisme, temps de travail, conditions de travail, rémunération, droits sociaux), ce rapport poursuit plusieurs objectifs :

- Permettre une meilleure analyse de l'évolution des politiques de ressources humaines de la collectivité,
- Établir les lignes directrices de gestion qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,
- Favoriser un dialogue social constructif entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales sur les enjeux humains et organisationnels de la collectivité.

Sur la base de l'analyse de ces données, plusieurs actions peuvent être envisagées afin d'améliorer les conditions de travail des agents, de développer la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences ou encore de favoriser l'égalité professionnelle.

L'article L231-4 du CGFP dispose que le RSU doit faire l'objet d'une diffusion publique (site internet ou tout autre moyen) par la collectivité, dans un délai de 60 jours à compter de sa présentation au Comité social territorial.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L231-1 et L231-4 ;
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenues dans la base de données sociales ;
Vu l'avis du CST en date du 3 février 2026 ;
Vu la conférence des maires en date du 3 février 2026 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. le Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide de prendre acte de la synthèse du Rapport Social Unique 2024 de la CCPL.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 12 février 2026.

La Secrétaire de séance,
Christine PORTAILLER.

Le Président,
Henri BILLON.

CcP

Communauté de Communes Pays de Landivisiau